



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 38816

Texte de la question

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation, alors qu'elles étaient mineures. Afin de répondre à l'attente exprimée par les orphelins de déportés résistants, M. le Premier ministre a rendu publique en septembre 2003 la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été 2003, dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. À cette fin, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif d'indemnisation ainsi que les modalités d'application. Une fois ces travaux finalisés, le décret d'application devait être pris dans les meilleurs délais. Or celui-ci se fait toujours attendre. Par conséquent, M. Guy Teissier demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants de lui préciser la date de publication du décret d'application. Il lui demande également de faire en sorte que les associations de défense des orphelins de résistants puissent, conformément à la volonté de transparence du Gouvernement, avoir accès au rapport de M. Dechartre, accès qui leur est jusqu'ici refusé par le Gouvernement et par la commission d'accès aux documents administratifs.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Premier ministre a demandé au ministre délégué aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de l'indemnisation des orphelins de victimes de la barbarie nazie. A cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre délégué aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. Sur la base de ces travaux, un projet de décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Le calendrier prévisionnel situe l'aboutissement de la procédure ainsi engagée au début du second semestre 2004. Par ailleurs, s'agissant de la communication du rapport de M. Dechartre, il convient de préciser qu'en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, tel que modifié par l'article 7 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le droit à communication ne concerne que les documents administratifs définitifs et ne s'applique pas aux documents préparatoires à une décision gouvernementale en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38816

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3235

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5307